

Rep.N°. *M/966*

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 avril 2011

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES
Not. 582, 1° C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

B **Boujema**,

partie appelante,
représentée par Maître DODION Virginie, avocat à 1050
BRUXELLES,

Contre :

SPF SECURITE SOCIALE, Direction Générale Personnes
Handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard du Jardin Botanique 50, Finance Tower,
partie intimée,
représentée par Maître COLENS loco Maître MASQUELIN Jean-
Jacques, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur Boujema B a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre l'attestation générale du 4 novembre 2004 par laquelle l'Etat belge a évalué son handicap à 9 points sur 18.

Par un jugement du 3 mars 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a évalué la réduction d'autonomie de Monsieur B à 11 points sur 18, ce qui correspond à une catégorie 2. Il a déclaré la demande de Monsieur Boujema B non fondée et l'en a débouté.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur Boujema B a fait appel de ce jugement le 9 avril 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire envoyé le 16 mars 2010; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 mai 2010, prise à la demande conjointe des parties.

L'Etat belge a déposé ses conclusions le 13 août 2010 et le 7 janvier 2011.

Monsieur Boujema B un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 mars 2011.

Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 mars 2011. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur Boujema B demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 3 mars 2010.

Il demande à la Cour de dire pour droit qu'il a droit à l'allocation d'intégration de catégorie 4 à partir du 1^{er} mars 2004 et de condamner l'Etat belge à lui verser les arriérés dus sur cette base depuis cette date, à majorer des intérêts.

Il demande également à la Cour de dire pour droit qu'il répond aux conditions médicales pour prétendre à l'avantage constitué par la carte de stationnement, l'allocation forfaitaire pour maladie chronique ainsi que l'exonération de la redevance radio et télévision et de l'abonnement pour le câble, et d'ordonner à l'Etat belge de délivrer une nouvelle attestation générale sur cette base.

IV. LES FAITS

Monsieur Boujemaa B est né le 1^{er} juillet 1958. Il est marié et père de sept enfants, le plus jeune étant né en 1998. Il vit avec son épouse et ses enfants.

Il a été victime d'un accident de roulage le 16 février 1985. Il a perdu connaissance et a développé par la suite un syndrome post-commotionnel. L'expert désigné par le Tribunal résume les pathologies dont il est affecté comme suit :

- état dépressif majeur post-traumatique, ayant évolué vers une psychose déficitaire
- lésions d'arthrose au niveau D12-L1 et L4-L5
- PSH droit
- Syndrome de Wolf Parkinson White.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La contestation porte sur l'évaluation de la réduction d'autonomie causée à Monsieur Boujemaa B par son état de santé.

1. Les principes

En vertu de l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, une allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée âgée de 21 à 64 ans, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

L'article 6, § 2, de la même loi prévoit que le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient. La catégorie est elle-même fonction du degré d'autonomie (plus précisément, du degré de manque ou de réduction d'autonomie) :

- degré d'autonomie de 7 ou 8 points : catégorie 1
- degré d'autonomie de 9 à 11 points : catégorie 2
- degré d'autonomie de 12 à 14 points : catégorie 3
- degré d'autonomie de 15 ou 16 points : catégorie 4
- degré d'autonomie de 17 ou 18 points : catégorie 5.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, l'autonomie est mesurée

à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 dispose que pour chacun de ces facteurs, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total, la personne handicapée appartient à l'une des cinq catégories mentionnées ci-dessus.

Un « guide » annexé à cet arrêté ministériel doit être utilisé pour l'évaluation du degré d'autonomie.

2. Application des principes en l'espèce

Le litige porte sur l'évaluation du degré d'autonomie de Monsieur Boujemaa B en matière de déplacements, hygiène de l'habitat, surveillance et contacts sociaux.

Monsieur Boujemaa B ne souffre pas de problèmes moteurs. Il est capable de se déplacer sans restriction à l'intérieur, et de se déplacer seul à l'extérieur, sauf s'il s'agit d'une nouvelle destination ou de sortir seul le soir. L'évaluation de la réduction d'autonomie à un point, correspondant à des difficultés et des efforts supplémentaires limités, est correcte.

En matière d'hygiène de l'habitat, aucun élément qui n'aurait pas déjà été soumis à l'expert ne contredit l'appréciation de celui-ci, selon laquelle Monsieur Boujemaa B est capable d'assurer des tâches simples sous l'instruction d'autrui. Il connaît donc des difficultés importantes, mais non une impossibilité d'assumer ces tâches. La cotation 2 doit être confirmée.

En matière de surveillance et de contacts sociaux, l'expert a noté, sans être contredit, que Monsieur Boujemaa B vit dans sa famille, sort de sa maison, prend les transports en commun, ne souffre d'aucun problème d'ouïe ni de vue. Certes, sa pathologie psychiatrique rend-elle tous les actes de la vie

quotidienne et les relations avec les autres personnes beaucoup plus laborieux, mais elle ne les rend pas impossibles. Le seul épisode violent auquel il est fait référence, à savoir un accès de fureur chez le Dr Waterplas, remonte à de nombreuses années et ne s'est jamais reproduit. La réduction d'autonomie correspond dès lors à des difficultés importantes et non à une impossibilité. La cotation 2 est justifiée.

En conclusion, après avoir examiné attentivement le rapport d'expertise, les rapports médicaux ultérieurs et le jugement du Tribunal du travail, la Cour partage l'appréciation du Tribunal, ainsi que la motivation du jugement.

L'appel n'est pas fondé.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

**Déclare l'appel recevable mais non fondé; en déboute Monsieur Boujema
B ;**

Met à charge de l'Etat belge les dépens de l'instance, liquidés à 160,36 euros (indemnité de procédure).

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, Conseillère,

Ch. ROULLING, Conseille social au titre d'indépendant,

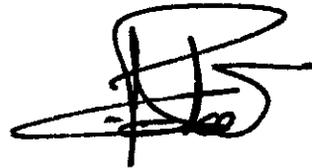
V. PIRLOT, Conseillère sociale au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,



Ch. ROULLING,



V. PIRLOT,



A. DE CLERCK,

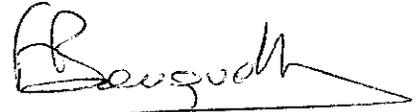


F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 04 avril 2011, où étaient présents :
F. BOUQUELLE, Conseillère,
A. DE CLERCK, Greffier



A. DE CLERCK,



F. BOUQUELLE,